

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

84-22

PREFECTURE de l'YONNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

Commune de VOUTENAY S/CURE

**ARRETE**

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de Grande Fontaine, sur le territoire de la Commune de VOUTENAY S/CURE, autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant la Commune à acquérir la parcelle délimitée par le périmètre de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de Grande Fontaine, sur la Commune de VOUTENAY S/CURE,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de VOUTENAY S/CURE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de VOUTENAY S/CURE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de VOUTENAY S/CURE du 19 AVRIL au 4 MAI 1984.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 JUILLET 1982,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 7 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 29 MAI 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de Grande Fontaine, sur le territoire de la Commune de VOUTENAY S/CURE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section A. sous le numéro 13. Cette parcelle sera acquise en toute propriété par la Commune de VOUTENAY S/CURE, restera clôturée et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, dans leur totalité, les parcelles cadastrées en section A sous les numéros 12 à 18 ainsi que la parcelle A.1370.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toute excavation, carrière ou gravière,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées ou de matières de vidange,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- le stockage de matières fermentisables destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais et de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée délimitera la partie la plus proche du bassin d'alimentation de la Source, comme le montre le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau, notamment dépôts ou déversement de produits polluants et excavation, sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de VOUTENAY S/CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la Grande Fontaine.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VOUTENAY S/CURE ne pourra excéder ~~1.000 m<sup>3</sup>/h. ni 2.000 m<sup>3</sup>/jour.~~ 100 m<sup>3</sup> / jour (arrêté du 2 août 1985)

La Commune de VOUTENAY S/CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 MARS 1983, la Commune de VOUTENAY S/CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le Maire de VOUTENAY S/CURE, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle délimitée par le périmètre de protection immédiate autour du captage de la Source de Grande Fontaine.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de VOUTENAY S/CURE, Mlle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,

Commissaire de la République,

P.

Le

~~General~~

Jean

OSTE

Pour a  
Le Chef de F

